FRC 4. 29269

29269

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13028

RAPPORT

Sur le message du Directoire exécutif relatif aux besoins des indigens de Paris,

FAIT

PAR SAINT-MARTIN (de l'Ardèche),

Au nom d'une Commission spéciale composée des Représentans du Peuple MICHAUD, AUDOUIN & SAINT-MARTIN.

Séance du 8 germinal, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE Directoire exécutif a, par un message, appelé votre attention sur le sort des indigens de la commune de Paris; il a réclamé les fonds nécessaires pour assurer le service des

hospices, des maisons d'arrêt, & de tous les établissemens de bienfaisance. C'est au nom de la commission que vous avez chargée de vous faire un rapport sur ce message, que je parois en ce moment à cette tribune.

Le Directoire vous expose qu'il ne doit pas vous laisser ignorer que les portes de la trésorerie sont fermées aux agens des hospices, des maisons d'arrêt & des établissemens de bienfaisance de la commune de Paris, quoique les ressources de ces différens établissemmens soient au-dessous de leurs besoins;

Que dans ce moment la distribution du pain du pauvre est incertaine, le crédit des administrateurs épuisé, leur zèle insuffisant;

Que tous les approvisionnemens destinés aux hospices sont consommés; que les fonds manquent pour leur renouvellement; & que la fourniture du pain, de la viande & du vin va être suspendue, si l'administration centrale du département de la Seine n'obtient le paiement des ordonnances expédiées pour l'entretien des hospices; objet d'autant plus sacré, que ces maisons renferment plus de vingt mille individus:

Que le service des prisons est également à la veille d'être abandonné, si l'administration ne reçoit promptement & régulièrement les fonds qui lui sont affectés;

Que l'indigence extrême d'une classe nombreuse d'habitans de Paris les forceroit à mendier, si le Directoire exécutif n'avoit pris des moyens pour les secourir; qu'il a cru devoir affecter une partie des fonds destinés par le Corps législatif à la destruction de la mendicité, au soulagement de ces indigens honteux de leur état; qu'une somme de 10 mille francs par mois suffit à cet acte de bienfaisance.

Le Directoire ajoute qu'actuellement que les distributions générales de comestibles que le gouvernement faisoit pres-

que gratuitement aux citoyens de Paris ont ceſſé, & que les veritables indigens ſont ſeuls ſecourus, cet objet de dépenſe, qui s'élevoit à près de 5 millons par mois, eſt tellement diminué, que 400 mille l. par mois pourroient ſuffire aux ſecours manuels, & à la diſtribution du pain, de la viande & des vêtemens.

Le Directoire s'étonne qu'on ait entravé, par une ſuſpenſion de paiement, des dépenſes d'une néceſſité auſſi indiſpenſable. « C'eſt, dit-il, à la veille des aſſemblées » primaires, c'eſt au moment où la tranquillité eſt le » plus néceſſaire au peuple & au gouvernement, [illegible] » moment où toutes les factions s'agitent pour faire re- » gretter la monarchie & pour faire pouſſer des vociféra- » tions contre le régime républicain, que l'on s'attache à » réduire au déſeſpoir les citoyens infortunés qui ſouffrent » pour & par la révolution, & à rejeter des meſures qui » peuvent les ſouſtraire à la honte de l'affreuſe mendi- » cité. »

Il termine ſon meſſage par inviter le Conſeil à charger ſes commiſſaires inſpecteurs de la tréſorerie de faire comprendre les dépenſes des hoſpices, des priſons & de l'indigence, dans la claſſe des objets les plus urgens, & de faire lever ſur-le-champ la ſuſpenſion de paiement qui a paralyſé ces différens ſervices.

Pour remplir la tâche que vous lui avez impoſée, votre commiſſion a dû commencer par s'aſſurer du fait de la ſuſpenſion des paiemens; examiner enſuite ſi les commiſſaires de la tréſorerie méritoient quelque reproche à cet égard; &, après avoir reconnu qu'ils n'avoient été que trop fondés dans leurs refus, rechercher les moyens de pourvoir aux beſoins de la claſſe indigente & ſouffrante des citoyens de Paris.

Les premiers points ont bientôt été éclaircis. La tréſorerie a refuſé de payer les ſommes réclamées pour le ſervice

des hospices & pour les secours aux indigens de cette commune. Pourquoi ? Parce que les fonds manquoient pour cette dépense.

La loi du 22 vendémiaire dernier veut que la trésorerie paie, *exclusivement* à tous autres services, la solde & la subsistance des troupes de terre & de mer.

Celle du 16 nivôse, relative aux dépenses du département de la guerre, après avoir assuré les fonds nécessaires par des assignations [illegible] des recouvremens certains, veut aussi que ces assignations ne puissent être altérées, changées, ni leur paiement retardé, sous quelque prétexte que ce soit.

La loi du 15 vendémiaire porte que les commissaires de la trésorerie feront distraction du sixième net de toutes les sommes qui proviendront de la perception des revenus & contributions ordinaires, pour l'employer au paiement des arrérages des rentes & pensions, ordonné par la loi du cinquième jour complémentaire de l'an 4.

La loi du 16 brumaire, relative aux dépenses ordinaires & extraordinaires de l'an 5, ordonne, article 5, que sur le produit des rôles provisoires des contributions de cette année, il sera prélevé *par préférence* le montant des dépenses locales de département & de commune, pour ce qui est dû à compter du premier vendémiaire de l'an 5, & successivement ce qui sera nécessaire pour subvenir aux dépenses courantes.

La loi du 29 nivôse, relative aux dépenses du département de la Seine & de la commune de Paris, veut que, provisoirement à ces dépenses, il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 200 mille francs par décade, à prendre sur le produit du cinquième des contributions de l'an 5; mais, par l'article 5, il est ajouté que le montant des ordonnances du ministre & mandats

de l'administration centrale ne sera acquitté que sur les rentrées effectives dudit cinquième.

Voilà les différentes lois qui ont réglé l'ordre des paiemens.

Pour acquitter ces dépenses mises en première ligne, « la » trésorerie, (je copie ici la lettre que ses commissaires nous » ont adressée) la trésorerie auroit besoin de 30 millions » par mois, & elle n'en reçoit qu'environ douze pour » soutenir la généralité du service : vous concevez que dans » un pareil état de choses, il est impossible que beaucoup » de parties importantes ne languissent point. Les hôpitaux » sont de ce nombre; & tant que la pénurie actuelle du » trésor public subsistera, ces établissemens éprouveront né- » cessairement comme les autres, des privations auxquelles » l'abondance seule peut remédier. »

Le non-paiement dont se plaint le Directoire, a donc eu pour unique cause le manque de fonds.

Obligée par des lois précises d'appliquer, *exclusivement* à tous autres services, ses premières ressources à la solde des troupes, aux subsistances militaires, au paiement d'une portion des rentes & pensions, & aux dépenses locales, la trésorerie nationale s'est vue sans moyens pour subvenir aux besoins des hospices & autres établissemens de charité de la commune de Paris; & si ses commissaires se fussent permis d'intervertir l'ordre qui leur est prescrit, ils auroient encouru la forfaiture.

Cependant on a voulu, non-seulement leur faire un crime d'un refus dont la loi leur imposait le devoir; mais on a été jusques à avancer dans le message, qu'ils rejetoient ce refus sur le représentant du peuple *Camus:* comme si notre collègue *Camus*, en sa qualité de membre de la commission chargée de surveiller la trésorerie, avoit pu donner quelqu'ordre, intimer quelque défense soit aux commissaires,

soit aux payeurs ! comme si, pour justifier leur refus, ces fonctionnaires avoient eu besoin d'invoquer d'autre autorité que celle de la loi !

Le citoyen *Camus* est trop connu par les sentimens qui le distinguent ; l'inculpation étoit d'ailleurs trop invraisemblable pour pouvoir faire impression sur ses collègues : mais la méchanceté pouvoit l'accréditer dans le public, consignée dans un écrit officiel ; il ne lui étoit pas permis de la mepriser. Ces motifs & sa juste indignation le déterminèrent aux démarches qu'il fit *sur-le-champ* pour confondre la calomnie. Il vous en a rendu compte, citoyens Représentans, par un écrit distribué à chacun de vous : vous y avez vu qu'en présence de trois de ses collègues, du nombre desquels j'étois, les commissaires de la trésorerie donnèrent le démenti le plus formel au fait qui lui étoit imputé. Vous y avez vu la déclaration par laquelle ils certifient que le non-paiement dont il s'agit, n'a jamais été recommandé par le citoyen Camus.

Vous êtes convaincus, citoyens Collègues, qu'on n'a aucun reproche à faire à la trésorerie ; que la suspension de paiement qui a donné une si vive inquiétude au Directoire, n'a eu d'autre cause qu'une pénurie de fonds qui ne permettoit pas de tirer du trésor public les sommes réclamées pour les besoins des indigens de Paris, sans intervertir l'ordre réglé par les lois, sans compromettre le service des armées ; & cette cause subsiste toujours.

A ce motif de refus, la trésorerie auroit pu en ajouter d'autres, également puisés dans les lois.

Je vous ai rappelé plus haut, qu'aux termes de la loi du 29 nivôse dernier, la trésorerie devoit provisoirement fournir deux cents mille francs par décade, pour les dépenses locales du département de la Seine ; que cette somme devoit être prise sur le produit du cinquième des contributions de l'an 5, mais qu'elle ne devoit être acquittée qu'autant que les rentrées effectives de ce cinquième pourroient y faire face.

Eh bien ! ces rentrées effectives ne se portent jusqu'à présent qu'à 1,353,305 liv., y compris 91,931 liv. du dixième des patentes, & les paiemens faits par la trésorerie pour les dépenses locales du département de la Seine, depuis le 1er. vendémiaire jusqu'au 20 ventôse, s'élevent à 2,756,624 l ; ainsi la dépense a excédé de plus du double la recette.

Et comme la question de savoir si la dépense des hospices civils de Paris doit entrer dans ses charges locales, n'est pas encore décidée, comme il y a apparence qu'on l'y comprendra, sinon en totalité, du moins en partie ; il est évident que jusqu'à ce que le Corps législatif eût prononcé, la trésorerie étoit en droit de refuser de payer au-delà de deux cents mille francs par décade, puisque l'entier produit du rôle provisoire de l'an 5 ne suffiroit pas même pour remplir cette somme.

Et remarquez que j'ai supposé que ce produit a dû être employé en totalité à l'acquittement des charges locales ; ce qui n'est rien moins que certain, car la loi du 4 pluviôse, qui détermine pour tous les départemens de la République, la manière dont seront provisoirement acquittées les dépenses départementales & municipales pour le trimestre de nivôse, n'affecte à ces dépenses que le *cinquième* du produit *effectif & rentré* du rôle provisoire de l'an 5e. ; en sorte que si l'on applique au departement de la Seine cette loi postérieure à celle du 29 nivôse, la trésorerie n'auroit eu de disponible que 344,221 livres ; savoir, 252,270 livres, cinquième du produit effectif du rôle provisoire, & 91,951 livres, montant du dixième des patentes.

En cet état de choses, vous déciderez-vous, suivant le vœu du Directoire, à faire lever *sur-le-champ* la suspension de paiement dont il se plaint ? Mais pour cela, il faudroit rapporter les lois des 15 & 23 vendémiaire ; il faudroit placer, en première ligne, le service des hospices & des secours à domicile de la commune de Paris, avant le ser-

vice des armées, & le paiement du quart des arrérages des rentes & pensions

Votre commission ne croit pas qu'une pareille mesure puisse vous être proposée; quelqu'intérêt qu'inspirent les indigens de cette immense commune, cet intérêt ne sauroit l'emporter sur la nécessité d'entretenir nos armées, d'appliquer nos premières ressources aux dépenses de la guerre, & de payer aux rentiers & aux pensionnaires de l'Etat, qui pour la plupart sont aussi des indigens (& des indigens plus infortunés que les autres, parce qu'ils ont connu l'aisance), un foible à-compte de leurs créances.

A la vérité, l'ordre qui se rétablit dans nos finances, les économies déja faites, celles qui se préparent, des recouvremens certains, tout donne lieu d'espérer que la gêne qu'éprouve en ce moment la trésorerie nationale, ne sera pas de longue durée; ses commissaires nous ont même donné l'assurance que l'époque n'est pas éloignée, où sa situation leur permettroit d'apporter plus d'exactitude & moins de retard dans les paiemens.

Vous la rapprocherez, cette heureuse époque, citoyens Collègues, si vous vous hâtez d'élever les recettes ordinaires au niveau des dépenses fixes, en adoptant, d'un côté, des mesures qui accélèrent le recouvrement des contributions existantes, & en remplissant de l'autre, par des contributions indirectes, le vuide d'environ trente-six millions que votre commission des finances vous a fait appercevoir. Ce n'est qu'alors que le service des hospices civils, non-seulement de Paris, mais de toute la République, sera assuré, au moyen des sous additionnels qui pourront lui être spécialement affectés sur certaines contributions: car il ne faut pas se le dissimuler, quoique le Corps législatif ait rendu aux hôpitaux & à tous les établissemens de charité, les biens que la loi du 23 messidor de l'an 2 leur avoit enlevés; quoiqu'il ait établi une taxe momentanée sur le produit des théâtres & autres spectacles publics, pour être

employée aux secours à domicile, ces ressources sont bien loin d'égaler les besoins.

La suppression des dîmes, des rentes seigneuriales, d'autres droits féodaux; celle des octrois, des loteries; le rachat en papier-monnoie, des prestations foncières ont apporté une diminution énorme dans les revenus consacrés au soulagement de l'humanité souffrante : d'ailleurs, les immeubles que votre justice leur a fait recouvrer, sont par-tout dans un état de dégradation des plus affligeants, & le remplacement de ceux qui avoient été aliénés, ne s'est pas encore effectué. Je dois me borner à vous donner ici un apperçu des revenus & des dépenses, tant des hospices civils, que des autres établissemens de charité de la commune de Paris.

Suivant les états qui nous ont été communiqués, & qui ne diffèrent pas beaucoup de ceux recueillis par le comité de mendicité de l'Assemblée constituante, cette dépense doit être évaluée à près de sept millions.

Jamais les biens propres de ces hospices n'ont donné un pareil revenu; il ne s'élevoit en 1790 qu'à environ trois millions; le vuide étoit rempli par les octrois, produisant une somme à-peu-près égale, par une taxe sur les spectacles, & par les dons de la bienfaisance particulière, alors très-abondans. Aujourd'hui ces revenus sont réduits à moins de deux millions: il faut donc que la caisse nationale couvre un déficit de cinq millions.

Sans doute que toutes les communes de la République sont solidaires pour l'acquittement de la dette sacrée que réclament la misère & le malheur; mais il n'est pas moins vrai que chaque département doit user de toutes ses ressources pour suffire à cette dépense, & il est temps que Paris s'applique cette règle. Si dans le nombre de ses hospices il s'en trouve qui, par la nature de leur institution & l'insuffisance de leur dotation, doivent rester à la charge du trésor public; si la nation doit d'ailleurs quelque secours à une commune

qui est le siège du gouvernement, & où affluent, de toutes les parties de la France & même de l'étranger, tant d'individus qui, venant y chercher du travail & de l'aisance, n'y trouvent souvent qu'infirmités & dénuement absolu ; il faut déterminer ces dépenses, & les classer parmi celles que la trésorerie acquittera ; mais nous ne pensons pas qu'il soit juste de puiser dans la caisse nationale l'entière somme de cinq millions, dont les besoins des nombreux hospices de Paris sont présumés excéder leurs revenus actuels. Nous le pensons d'autant moins, que ces revenus vont recevoir une augmentation considérable par l'effet des dernières lois ; car les rentes sur l'état, appartenantes aux hôpitaux de Paris, s'élèvent à 1,655,000 livres, & la jouissance de cet objet leur est rendue dans toute sa plénitude, par les rentes foncières ou constituées, dues à la République, qu'ils doivent prendre en remplacement. (*Art. II de la loi du 20 ventôse*).

Ce que je viens d'observer pour les hospices civils, s'applique également aux prisons. Il est nécessaire de distinguer ce qui doit entrer dans les dépenses générales, d'avec ce qui doit être supporté par le département de la Seine, conformément à la loi du 28 messidor dernier. Jusqu'à présent on a tout confondu, & le trésor public a fait tous les frais. Il faut faire cesser un pareil désordre ; ce travail regarde votre commission des dépenses, & elle ne négligera pas sans doute de s'en occuper. Le total de la dépense de ce service, pour le second trimestre de l'an 5, monte à 214,180 livres.

Les hospices civils & les maisons d'arrêt ne sont pas les seuls établissemens de Paris sur les besoins desquels le Directoire ait appelé votre attention.

La bienfaisance publique doit pénétrer au sein même des familles indigentes, pour y porter des consolations & des secours. Les secours à domicile sont ceux que le gouvernement doit le plus étendre & propager. Vous leur avez affecté le produit d'une taxe sur les théâtres & autres spectacles

publics ; elle ne doit exiſter que ſix mois. Il y a lieu de préſumer que vous prolongerez ce terme.

A Paris, cette taxe a donné, pour le trimeſtre de nivôſe, environ cent mille francs ; mais on ne peut pas l'évaluer auſſi avantageuſement pour le trimeſtre courant, les théâtres étant beaucoup moins fréquentés dans la belle ſaiſon : cependant, portons le produit du ſecond trimeſtre à quatre-vingt-dix mille francs, ce ſera un peu moins du ſixième des fonds néceſſaires pour les ſecours à domicile aux indigens de Paris ; car cette dépenſe ne peut pas être évaluée à moins de 20,000 livres par mois.

Le Directoire la porte même dans ſon meſſage, à 40,0000 liv. par mois, mais c'eſt une erreur.

La loi du 20 ventôſe rend toutes les dotations de charité & de bienfaiſance à leur deſtination primitive ; cela pourra faire recouvrer aux pauvres de Paris, un revenu annuel d'environ 300,000 livres ; reſtera toujours un *déficit* de plus des deux tiers.

Vous ne voudrez pas non plus ſans doute, que cette dépenſe reſte perpétuellement à la charge du tréſor public.

Il réſulte de ces différentes obſervations, qu'il eſt ſorti de la tréſorerie des ſommes immenſes pour les beſoins particuliers de la commune de Paris ; il en réſulte que cet état de choſes ne peut pas durer, ſans épuiſer le tréſor public & grever les autres départemens. Il en réſulte qu'ordonner en ce moment à la tréſorerie de payer, avant tout autre objet de dépenſe, les ſommes qu'exige le ſervice des hoſpices civils de Paris, de ſes maiſons d'arrêt, & des ſecours journellement diſtribués à ſes indigens, ce ſeroit compromettre le ſervice des armées, & réduire au déſeſpoir les malheureux rentiers & penſionnaires, en les privant du foible ſoulagement qui leur a été promis.

Cependant il faut que la police de Paris ſe faſſe ; il faut

que ſes pauvres tant valides qu'invalides ſoient aſſiſtés : quel moyen d'aſſurer les fonds néceſſaires à des dépenſes qui intéreſſent ſi puiſſamment la ſûreté publique & l'humanité ? Il n'en eſt qu'un ſeul, citoyens Repréſentans ; c'eſt de procurer à cette grande commune, par un impôt quelconque, un revenu égal à ſes beſoins ; puiſqu'il eſt bien démontré que les centimes additionnels aux contributions exiſtantes ne lui ſuffiſent pas, à beaucoup près, & ſeront toujours loin de lui ſuffire.

Vous avez ſenti que ce ſeroit rendre intolérable le fardeau des contributions foncière, perſonnelle & mobiliaire, que de faire de nouvelles additions au principal ; & par l'article 6 de votre réſolution du 12 ventôſe dernier, relative aux contributions de l'an 5, vous avez voulu qu'en cas d'inſuffiſance des acceſſoires deſtinés aux charges adminiſtratives de chaque département, il ne pût être pourvu au ſupplément de revenu, que par des contributions indirectes & locales.

Voilà la ſource particulière qu'il faut s'empreſſer d'ouvrir, non-ſeulement pour Paris, mais encore pour toutes les grandes communes où la police & les ſecours dus à l'indigence néceſſitent des dépenſes très-conſidérables.

Je n'aime pas plus qu'un autre les loteries & les impôts ſur les conſommations, j'en ſens tous les inconvéniens ; mais puiſqu'une impérieuſe néceſſité ne laiſſe au Corps légiſlatif que la liberté du choix entre de nouvelles contributions directes & de nouvelles contributions indirectes, il ne doit pas, ce me ſemble, balancer à préférer ces dernières ; & il les ſanctifiera : en quelque ſorte, il effacera la tache d'immoralité que quelques perſonnes y apperçoivent, s'il applique une partie de leur produit au ſoulagement des infortunés, & au paiement des rentiers & penſionnaires de l'Etat.

Je n'étendrai pas davantage ces réflexions : vous avez depuis long-temps chargé une commiſſion ſpéciale de vous

faire un rapport sur les moyens de pourvoir aux besoins des grandes communes. Celle dont je suis l'organe, doit se borner à vous inviter d'ordonner que ce travail vous sera présenté dans le courant de la décade prochaine.

Mais en attendant ces ressources trop lentes pour l'urgence des besoins des indigens de Paris, ne seroit-il pas possible d'adopter quelque mesure provisoire qui pût y suppléer pour quelques mois ?

Après s'être environnée des lumières de tous ceux qui pouvoient lui en fournir, votre commission s'est arrêtée à deux moyens que le ministre de l'intérieur lui a indiqués.

Le premier seroit une taxe sur les citoyens domiciliés à Paris, d'un franc pour cent de loyer, depuis cent jusqu'à deux mille francs, & du double pour tous les loyers excédant cette dernière somme.

Cette taxe qui n'auroit lieu que pour une année, pourroit être perçue par les bureaux de bienfaisance, chacun dans leur arrondissement respectif. Son produit, calculé sur la masse des loyers de Paris, distraction faite de ceux au-dessous de cent francs qu'il ne faudroit pas frapper, pour ne pas atteindre la classe indigente; son produit, dis-je, seroit d'environ 750,000 livres.

L'autre moyen consisteroit à ajouter quinze centimes ou trois sous par franc à la contribution somptuaire des habitans de Paris, exigibles en totalité lors du paiement du second cinquième, ordonné par la loi du 18 ventôse.

La contribution somptuaire dans la commune de Paris étant un objet de cinq millions; cet accessoire, à raison de quinze centimes par franc, donneroit le même produit que la taxe précédente, c'est-à-dire environ 750,000 livres.

Votre commission ne vous présente pas ces deux objets pour que vous les adoptiez l'un & l'autre, mais pour que, comparant leurs avantages & leurs inconvéniens, vous choisissiez celui qui vous paroîtra le plus convenable.

Son avis eſt que le ſecond doit être préféré ; il rempliroit beaucoup mieux que l'autre l'objet que vous vous propoſez, de pourvoir momentanément aux beſoins des indigens de Paris, par une meſure prompte, facile & le moins onéreuſe poſſible aux autres citoyens.

L'aſſiette & la perception de la taxe ne ſouffriroient ni difficultés, ni frais, ni retards; elle ſeroit impoſée ſur une contribution déja en recouvrement, & exigible en totalité lors du paiement très-prochain du deuxième cinquième.

D'un autre côté, ne frappant que ſur le luxe, il n'y auroit pas à craindre qu'elle atteignît le citoyen peu fortuné

Mais une reſſource de 750,000 liv. eſt bien foible, lorſque le ſervice des ſeuls hôpitaux de Paris exigeroit qu'on ajoutât cinq millions aux revenus dont ils jouiſſent.

Nous ne nous ſommes pas diſſimulé cette affligeante vérité; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il n'eſt queſtion que de pourvoir aux beſoins les plus preſſans des pauvres de Paris; & d'ailleurs, nous avons été informés, & nous pouvons aſſurer au conſeil, que par des meſures que la calomnie a cherché à dénaturer, le gouvernement a trouvé le moyen d'aſſurer pour le moment le ſervice des hoſpices & des priſons de cette grande commune.

Ainſi c'eſt principalement ſur le ſervice des bureaux de bienfaiſance, chargés des ſecours à domicile que doit ſe porter votre ſollicitude. Ce ſervice eſt toujours dans la ſituation où vous l'a peint le Directoire par ſon meſſage du 29 pluviôſe. *La diſtribution du pain des pauvres eſt incertaine, le crédit des adminiſtrateurs épuiſé, leur zèle inſuffiſant*

Nous vous propoſerons donc de deſtiner uniquement aux diſtributions à domicile, le produit de la taxe dont nous venons de parler. Ce produit réuni à celui des théâtres & aux revenus propres que les établiſſemens de bienfaiſance viennent de recouvrer, ſera encore inſuffiſant; mais les ſources

de la bienfaisance particulière ne sont pas tout-à-fait taries : nous devons même nous flatter qu'elles deviendront chaque jour plus abondantes, par les progrès de la confiance que doit inspirer un gouvernement juste, sage & vigoureux.

J'ajouterai que, suivant l'opinion du ministre de l'intérieur, la dépense des secours à domicile pourra, dans la saison où nous entrons, être réduite à cent cinquante mille francs par mois.

Quelles considérations pourroient vous faire rejeter, citoyens Collègues, le projet de taxe passagère que nous allons vous soumettre ? Craindriez-vous les murmures de ceux qui sont appelés à la supporter ? Mais lorsque la nécessité d'une contribution nouvelle est clairement démontrée, le législateur ne trahiroit-il pas les intérêts du peuple, s'il négligeoit de l'établir, & compromettoit par-là le salut de la chose publique ?

Le pacte social ne garantit aux associés leur sûreté personnelle & leur propriété, qu'à condition que chacun contribuera, en raison de ses facultés, au soulagement des nécessiteux. Eh ! quel est le vil égoïste qui pourroit se plaindre qu'on lui ôte une foible portion de son superflu, pour alimenter celui qui manque de pain ? Son propre intérêt ne lui commande-t-il pas ce léger sacrifice ? Pourroit-il se croire à l'abri des crimes auxquels, dans son désespoir, le malheureux peut se porter ?

Telles sont, citoyens Collègues, les considérations qui ont déterminé l'avis de votre commission. Les moyens qu'elle vous présente, sont les seuls qui lui aient paru réunir la promptitude & la facilité d'exécution qu'exige l'urgence des circonstances ; des mesures plus étendues & plus efficaces d'assurer complétement & pour toujours le service des hospices civils ; des bureaux de bienfaisance & des prisons entrent dans la mission dont vous avez chargé votre commission

des finances, & celle spécialement nommée pour aviser aux moyens de pourvoir aux dépenses des grandes communes.

Pour nous, lors même que vous rejetteriez l'un & l'autre de nos projets, nous aurons à nous applaudir de notre travail, s'il suggère à quelqu'un de nos collègues de meilleurs moyens de secourir l'humanité malheureuse & souffrante.

Je me résume. Les hospices & les bureaux de bienfaisance de Paris n'ont pas, à beaucoup près, les revenus nécessaires à leurs besoins. Il est du devoir du gouvernement de soutenir ces services, de même que celui des prisons, & conséquemment d'en puiser les fonds dans le trésor public, tant que le Corps législatif n'y aura pas pourvu d'une autre manière.

Mais d'un autre côté, vous ne pourriez pas déranger l'ordre établi, & placer ces services avant le service des armées, sans compromettre ce dernier, & exposer l'état aux plus grands malheurs.

Vous ne pouvez pas non plus enlever à des indigens une portion de revenu qui est loin de suffire à leur subsistance, pour la donner à d'autres indigens; & c'est pourtant ce que vous feriez, si vous portiez atteinte à la loi qui affecte spécialement au paiement du quart des arrérages des rentes & pensions, le sixième net du produit des revenus & contributions ordinaires.

Cette situation pénible ne cessera qu'avec la pénurie qu'éprouve le trésor public; mais vous perpétueriez cette pénurie, si vous laissiez à la charge du gouvernement les dépenses de la police, des hospices & des bureaux de bienfaisance, soit de Paris, soit des autres grandes communes. Vous ne sauriez donc trop vous hâter de leur donner les moyens d'y suffire, sans recourir à la caisse nationale. Réitérez à la commission que vous avez chargée de vous faire un rap-

port sur cet objet, l'ordre de vous le présenter incessamment.

La commission dont je suis l'organe, ne devant vous proposer que des mesures appropriées à l'urgence des besoins des indigens de Paris, n'en a apperçu que deux que vous puissiez adopter. Elles sont d'une exécution prompte & facile; & à cet avantage, elles réunissent celui de ne frapper que sur des citoyens fortunés.

Voici les projets de résolutions.

PREMIER PROJET.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale,

Considérant que l'insuffisance des fonds affectés aux secours à domicile des indigens de la commune de Paris, nécessite une mesure prompte qui assure momentanément un service aussi intéressant, jusqu'à ce qu'il puisse y être pourvu par d'autres moyens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la présente résolution, & pour la présente année seulement, il sera perçu sur les citoyens domiciliés à Paris une taxe extraordinaire de quinze centimes par franc de leur contribution somptuaire.

II.

Le produit de cette taxe sera affecté aux secours que reçoivent à domicile les indigens de la commune de Paris.

III.

La perception sera faite en totalité par les receveurs des contributions de cette commune lors du recouvrement du second cinquième des contributions, ordonné par la loi du 18 ventôse dernier. Ils retiendront sur le produit un denier pour livre à titre d'indemnité.

IV.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DEUXIEME PROJET.

Le Conseil des Cinq-Cents, &c. (*Mêmes motifs d'urgence.*)

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la présente résolution, & pour cette année seulement, il sera perçu au profit des indigens de Paris, pour secours à domicile, un centime par franc sur le prix des loyers des maisons de cette commune, depuis cent jusqu'à deux mille francs, & deux centimes par franc sur tous les loyers excédant cette somme.

II.

Cette taxe sera exigible dans le mois. Le mode de perception sera déterminé par le Directoire exécutif de la manière qu'il jugera la plus convenable.

III.

La préſente réſolution ne ſera pas imprimée. Elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 5.